

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 96/24 - III – CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-sept juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-00649 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

le Syndicat Intercommunal pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre de natation régional et communal pour les communes de Bettembourg et Leudelage, dénommé « Centre de natation An der Schwemm », établi et ayant son siège social dans la commune de Bettembourg et dont l'adresse est fixée à L-3275 Bettembourg, 10, rue J.H. Polk, représenté par son bureau actuellement en fonctions, sur autorisation de son comité du 1^{er} mars 2021,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 4 juin 2021,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Sabine DELHAYE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son comité de direction actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

défaillante,

3) la société SOCIETE3.) SE, succursale pour la Belgique, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par la société à responsabilité limitée F & F LEGAL s.à r.l., inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Thomas FELGEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit du 5 juin 2018, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)) a donné assignation au SYNDICAT

INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE NATATION POUR LES COMMUNES DE BETTEMBOURG ET LEUDELANGE, DENOMME « CENTRE DE NATATION AN DER SCHWEMM » (ci-après : le SYNDICAT INTERCOMMUNAL) et à la SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

* voir condamner le SYNDICAT INTERCOMMUNAL à lui payer, au titre de factures impayées, le montant de 37.155,16 euros, avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 11 janvier 2018, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

* voir condamner le SYNDICAT INTERCOMMUNAL à libérer la garantie bancaire consignée le 31 janvier 2013 auprès de la SOCIETE2.) pour le montant de 8.795,51 euros,

* voir déclarer le jugement commun à la SOCIETE2.),

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) exposait avoir conclu avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL un contrat de nettoyage, en date du 22 novembre 2012.

La partie assignée aurait mis un terme au contrat avec effet au 3 janvier 2018.

Elle refuserait cependant de régler les deux dernières factures, d'un montant total de 37.155,16 euros, datées respectivement du 30 novembre 2017 et du 31 décembre 2017.

Elle refuserait en outre de libérer la garantie bancaire d'un montant de 8.795,51 euros, consignée en date du 31 janvier 2013 auprès de la SOCIETE2.) pour garantir la bonne exécution de toutes les obligations incombant au prestataire de services.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2018-05783.

Par exploit du 18 décembre 2018, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL a donné assignation à SOCIETE1.) aux fins de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

* la voir condamner à lui payer, au titre de dommages et intérêts le montant de 56.214,11 euros outre les intérêts légaux, pour non-respect de ses obligations contractuelles,

* la voir condamner à lui payer, au titre de dommages et intérêts pour les désordres affectant le carrelage du centre de natation, le montant de 57.915,00 outre les intérêts légaux,

* la voir condamner à lui payer les frais de l'expertise PERSONNE1.) d'un montant de 3.306,70 euros, outre les intérêts légaux,

* la voir condamner à lui payer les frais du compte-rendu de l'expert PERSONNE2.) d'un montant de 1.897,24 euros, outre les intérêts légaux,

* la voir condamner à lui payer le montant de 230.000 euros outre les intérêts légaux, au titre de la perte d'exploitation du centre de natation pendant la durée des travaux de réfection,

* la voir condamner à lui payer le montant de 2.263,11 euros, outre les intérêts légaux au titre de dommages et intérêts pour les désordres affectant les saunas du centre de natation,

* pour autant que de besoin, voir nommer un expert pour chiffrer les coûts de la remise en état et de la perte d'exploitation,

* la voir condamner à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

* la voir condamner à lui payer le montant de 10.000 euros au titre des frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû déboursier,

A l'appui de sa demande, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL faisait exposer que la partie SOCIETE1.) aurait commis plusieurs fautes dans le cadre de l'exécution de ses travaux de nettoyage.

Elle lui reprochait notamment que :

* les zones déclarées nettoyées auraient été dans un état de saleté avancée,

* le personnel de la société SOCIETE1.) aurait été absent, à trois reprises, pendant un weekend,

* les vestiaires n'auraient pas été propres,

* le toboggan n'aurait pas été nettoyé correctement,

* des pannes affectant les douches auraient été causées par le nettoyage avec des jets d'eau sous pression,

* la machine à laver aurait été défectueuse et aurait provoqué la mise hors service de plusieurs installations de la piscine,

- * des dommages auraient été constatés sur les pierres naturelles du sauna extérieur, sur les planches du parquet et sur les bancs en bois des différents saunas,
- * les produits de nettoyage n'auraient pas été manipulés et dosés correctement,
- * l'assignée aurait utilisé une machine de type « Kärcher » ce qui aurait endommagé les joints et étanchéités des carrelages,
- * l'assignée aurait encore utilisé des produits fortement décapants contenant de l'acide phosphorique,
- * le matériel utilisé n'aurait pas été conforme,
- * le carrelage de la pataugeoire présenterait un aspect pâle et serait abîmé,
- * l'assignée aurait quitté le site et l'aurait laissé dans un état déplorable en décembre 2017.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL excipait de ces reproches pour refuser le paiement réclamé par la partie adverse.

Il s'estimait en droit de bloquer le paiement des deux dernières factures, d'un montant total de 37.155,16 euros, sur base de l'exception d'inexécution prévue par l'article 1134-2 du Code civil et il demandait, à titre reconventionnel, des dommages et intérêts d'un montant total de 56.214,11 euros, en réparation des dommages causés par les manquements contractuels reprochés à SOCIETE1.) en relation avec les deux factures litigieuses.

Il réclamait en outre des dommages et intérêts en raison des désordres affectant le carrelage du centre de natation, d'une part, et les pierres et bois des saunas, d'autre part, à hauteur d'un montant total de 295.382,05 (= 57.915,00 + 3.306,70 + 1.897,24 + 230.000 + 2.263,11) euros.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2018-08336.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 2 janvier 2019, les deux rôles ont été joints.

SOCIETE1.) contestait les reproches formulés par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL et demandait l'instauration d'une expertise contradictoire pour déterminer les causes des désordres en cause.

Par exploit du 20 février 2019, SOCIETE1.) a assigné en intervention son assureur, la société SOCIETE3.) SE, pour se voir tenir quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-XXXX.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 5 avril 2019, ce rôle a été joint aux deux rôles précités.

La société SOCIETE3.) SE se rapportait à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en intervention.

Au fond, elle se ralliait aux conclusions de la partie SOCIETE1.).

SOCIETE3.) SE, assureur de la partie défenderesse SOCIETE1.), refusait toute intervention au profit de son assurée pour le cas où celle-ci aurait commis des fautes répétées, au motif que les conditions générales du contrat d'assurance excluraient toute couverture de sinistre en cas d'actes fautifs répétés.

En tout état de cause, elle sollicitait la condamnation du SYNDICAT INTERCOMMUNAL et subsidiairement d'SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Par conclusions subséquentes, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL diminuait sa demande en allocation de dommages et intérêts pour les dommages affectant le carrelage au montant de 37.784 euros, outre les intérêts légaux

La SOCIETE2.), bien que régulièrement assignée à personne, n'a pas constitué avocat.

Par jugement rendu le 22 janvier 2021, le tribunal a déclaré la demande principale recevable et fondée en principe et la demande reconventionnelle recevable et fondée à concurrence du montant de 19.058,95 euros, avant d'ordonner la compensation entre les créances réciproques et de condamner le SYNDICAT INTERCOMMUNAL à payer à SOCIETE1.) le montant de 18.096,21 euros, outre les intérêts légaux à compter du 11 janvier 2018.

Il a débouté le SYNDICAT INTERCOMMUNAL pour le surplus et rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure.

Par exploit du 4 juin 2021, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL a relevé appel de ce jugement qui ne lui avait pas été signifié.

La partie appelante demande à la Cour de faire droit à ses prétentions formulées en première instance.

Elle lui demande de débouter la partie SOCIETE1.) de sa demande en paiement des factures litigieuses, pour un montant total de 37.155,16 euros,

outre les intérêts, et de faire droit à la demande reconventionnelle en allocation des dommages et intérêts d'un montant de 56.214,11 euros, outre les intérêts.

Elle réclame en outre l'allocation de dommages-intérêts évalués au montant de 275.251,05 euros, outre les intérêts, pour réparation de désordres affectant la piscine et les saunas.

L'appelant demande encore la condamnation d'SOCIETE1.) à lui rembourser les frais d'avocat évalués au montant de 30.153,29 euros et à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros, pour la première instance, et une indemnité de procédure de 3.000 euros, pour l'instance d'appel.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL affirme avoir transmis à SOCIETE1.), en février 2016, l'ensemble de la documentation fournie par le fabricant concernant le nettoyage du carrelage de la piscine, et plus particulièrement les instructions concernant l'utilisation des produits de nettoyage.

SOCIETE1.) ne les aurait cependant pas respectées.

La partie adverse n'aurait jamais fourni les pièces permettant d'identifier les produits de nettoyage utilisés dans le centre de natation.

Depuis le début de l'année 2016, l'appelant aurait dû constater d'importants manquements de l'intimée SOCIETE1.) à ses obligations, manquements dont l'appelant se serait fréquemment plaint auprès d'SOCIETE1.), ainsi que cela ressortirait des pièces versées aux débats.

A d'itératives reprises, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL aurait dû constater que des zones relevant de la mission d'SOCIETE1.) se trouvaient « *dans un état de saleté avancé* » ou du moins « *non correctement nettoyées* ».

Le personnel d'SOCIETE1.) se serait fréquemment servi de produits inappropriés ou aurait appliqué des produits mal dosés.

Finalement, le contrat de nettoyage aurait dû être résilié le 12 juin 2017 avec effet au 31 décembre 2017.

L'intimée SOCIETE1.) aurait en outre mal exécuté ses prestations contractuelles au cours des deux derniers mois de sa mission et aurait laissé le centre de natation « *dans un état lamentable* ».

Le paiement des deux dernières factures adverses, numéros NUMERO3.) et NUMERO4.), relatives aux mois de novembre et décembre 2017, d'un montant total de 37.155,16 euros, ne serait donc pas justifié.

Il conviendrait donc de rejeter la demande en paiement adverse, par réformation du jugement déferé, en application de l'exception d'inexécution.

L'appelant aurait dû recourir aux services de l'entreprise de nettoyage SOCIETE4.), ce qui lui aurait coûté la somme de 19.058,95 euros TTC.

Selon l'appelant, SOCIETE1.) devrait donc être condamnée à payer à l'appelante la somme de 56.214,11 (= 37.155,16 + 19.058,95) euros, outre les intérêts légaux, à titre de dommages et intérêts dans le cadre de la demande reconventionnelle de l'appelante, principalement, sur base de la responsabilité contractuelle et, subsidiairement, sur base de la responsabilité délictuelle.

D'autre part, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL reproche aux juges du premier degré de ne pas avoir fait droit à sa demande en allocation de dommages et intérêts tendant, premièrement, à la réparation des désordres affectant le carrelage de la piscine, plus précisément de la pataugeoire, et, deuxièmement, à la réparation des désordres survenus dans les saunas.

L'expert PERSONNE1.) aurait dressé, le 4 septembre 2017, un rapport d'expertise parfaitement contradictoire qui ne laisserait subsister aucun doute quant à la responsabilité d'SOCIETE1.) dans la genèse des désordres.

Son rapport d'expertise serait d'ailleurs confirmé par les attestations testimoniales versées par l'appelant et par des rapports de l'expert en bâtiment PERSONNE2.) datés des 29 août et 24 octobre 2017.

L'expert PERSONNE0.), mandaté par l'assureur d'SOCIETE1.), n'aurait jamais remis un rapport d'expertise digne de ce nom, se limitant à soulever, dans un courriel, certaines questions au sujet du rapport d'expertise PERSONNE1.).

En ordre subsidiaire, l'appelant conclut à l'institution d'une expertise judiciaire afin de déterminer les causes des désordres constatés au « *carrelage de la pataugeoire* ».

Le coût de la remise en état du carrelage de la piscine s'élèverait au montant de 37.784 euros et le coût de la remise en état des saunas à 2.263,11 euros.

Les frais d'expertise PERSONNE1.) s'élèveraient à 3.306,70 euros et les frais d'expertise PERSONNE2.) à 1.897,24 euros.

Enfin, le centre de natation aurait dû être fermé pendant quatre semaines, afin de permettre « *la remise en état des désordres* », circonstance qui aurait entraîné un manque à gagner de 82.000 euros, un paiement de salaires sans

utilité, de 128.000 euros, et la nécessité d'un nettoyage final après les travaux de remise en état, dont le coût s'élèverait au montant de 20.000 euros.

En conséquence, il en résulterait une perte d'exploitation d'un montant total de 230.000 euros.

Le préjudice matériel total subi par la partie appelante s'élèverait partant au montant de 275.251,05 euros, outre les intérêts.

Eu égard aux manquements contractuels d'SOCIETE1.) et aux dégradations causées par cette dernière, sa demande en libération de la garantie devrait être rejetée, par réformation du jugement entrepris.

SOCIETE1.) conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris dans son intégralité.

Pour le cas où la Cour réformerait le jugement dont appel, SOCIETE1.) réitère sa demande à l'encontre de son assureur, visant à tenir SOCIETE1.) quitte et indemne de toute condamnation.

SOCIETE1.) affirme avoir pris « *toutes les mesures de bonne utilisation et de précaution pour effectuer les meilleures prestations de nettoyage* ».

Elle aurait utilisé les produits adéquats, conseillés par « *AN DER SCHWEMM* ».

Les juges auraient à juste titre retenu que le rapport de l'expert PERSONNE1.) ne permet pas d'imputer les désordres affectant la piscine au nettoyage effectué par SOCIETE1.), rapport d'expertise dont celle-ci souligne par ailleurs le caractère non contradictoire.

Quant au rapport PERSONNE2.), il serait beaucoup trop imprécis pour retenir une faute dans le chef de SOCIETE1.) en relation avec les dégradations constatées par celui-ci dans les saunas.

La société SOCIETE3.) SE conclut principalement à l'irrecevabilité de l'appel, pour défaut d'intérêt à agir dans le chef du SYNDICAT INTERCOMMUNAL.

Elle soutient que la partie appelante n'a pas formulé de revendication à son encontre et rappelle qu'elle n'est impliquée dans le différend qu'en raison de l'action en garantie formée à son encontre par SOCIETE1.).

De plus, il ne s'agirait pas d'un litige indivisible.

En ordre subsidiaire, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle soutient que SOCIETE1.) n'a commis aucune faute dans l'exécution des travaux qui lui incombent.

Les éléments du dossier actuels ne permettraient nullement pareille conclusion.

La société SOCIETE3.) SE s'oppose à l'institution d'une nouvelle expertise, telle que demandée par l'appelant, en faisant valoir qu'une mesure d'instruction judiciaire ne saurait suppléer à la carence de la partie à laquelle incombe la charge de la preuve.

Le préjudice invoqué par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL serait contesté.

En tout état de cause, une garantie sur base du contrat d'assurance en cause serait exclue en application, principalement de l'article 10.2, et subsidiairement, des articles 9.1 et 9.3 dudit contrat.

La société SOCIETE3.) SE conclut enfin à la condamnation de l'appelant à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros pour les deux instances.

La SOCIETE2.), bien que régulièrement assignée à personne, n'a pas constitué avocat.

Appréciation de la Cour

Il y a lieu de se prononcer, en premier lieu, sur la demande en paiement des factures SOCIETE1.), numéros NUMERO3.) du 30 novembre 2017, et NUMERO4.) du 31 décembre 2017, pour un montant total 37.155,16 (= 2 x 18.577,58) euros ainsi que sur la demande reconventionnelle formée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL pour réparation du dommage consécutif aux manquements contractuels d'SOCIETE1.) en relation avec les deux factures susvisées.

Il convient de préciser que les parties SOCIETE1.) et SYNDICAT INTERCOMMUNAL étaient liées par un contrat d'entreprise, signé le 22 novembre 2012 ; que ce contrat a été dénoncé le 12 juin 2017, avec effet au 31 décembre 2017 ; que les deux factures litigieuses d'SOCIETE1.), datées respectivement des 30 novembre et 31 décembre 2017 reprennent le forfait fixé par contrat et que leur paiement a été refusé par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL, au motif que l'entreprise de nettoyage n'aurait pas exécuté le contrat.

Reprenant l'adage romain *actori incumbit probatio*, l'article 1315 du Code civil précise que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ».

L'article 1134-2 du Code civil dispose ce qui suit : « *Lorsqu'une des parties reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge, l'autre partie peut suspendre l'exécution de son obligation formant la contrepartie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas, à moins que la convention n'ait prévu en faveur de cette partie une exécution différée* ».

L'exception d'inexécution ou *exceptio non adimpleti contractus* est la conséquence de l'interdépendance des obligations dans le contrat synallagmatique.

Lorsque le défendeur poursuivi en paiement objecte pour écarter la poursuite dont il est l'objet, que le demandeur n'a pas exécuté ses obligations, c'est le défendeur qui supporte le fardeau de la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (cf. Cass. com. 27.10.1981. Bull. civ. IV n° 372 ; Jurisclasseur, Civil, art. 1315 et 1316, 08-1997, fasc. 134, n° 48).

Il s'agit là d'une application des principes gouvernant la charge de la preuve. S'il appartient au demandeur d'apporter la preuve de son droit de créance (*actori incumbit probatio*), il incombe au défendeur opposant une exception à la demande, l'*excipiens*, de justifier que les conditions de mise en œuvre de l'exception sont réunies (*reus in excipiendo fit actor*) et partant d'établir non seulement l'inexécution de ses obligations par la partie adverse, mais aussi que la gravité de celle-ci justifie une suspension de l'exécution des obligations du défendeur (cf. Cass. 3^e civ. 07.12.1988, Bull. civ. III, n° 181 ; 1^{re} civ. 20.10.1990, Bull. civ. I, n° 228 ; Jurisclasseur, Civil, art. 1184, 05-2003, fasc. 49-4, n° 7).

Dans ces conditions, c'est à bon droit que la juridiction du premier degré a décidé qu'il incombait d'abord à SOCIETE1.) de prouver l'exécution des travaux facturés, puis au SYNDICAT INTERCOMMUNAL de prouver l'exécution défectueuse du contrat.

Il ressort des attestations testimoniales PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) (cf. pièces n^{os} 6, 7, 8 et 11 de la farde II de Me DELHAYE) que la société SOCIETE1.) a effectué les prestations facturées pendant les mois de novembre et décembre 2017 (cf. pièces n^{os} 3 et 4 de la farde I de Me DELHAYE).

Cependant, au vu des photographies versées par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL (cf. pièces n^{os} 25 et 26 du classeur de Me KRONSHAGEN), le centre de natation n'a pas été nettoyé correctement, ainsi que le tribunal l'a retenu à juste titre, ce que la partie SOCIETE1.) admet implicitement en instance d'appel, puisqu'elle ne critique pas ce chef du jugement.

L'exception d'inexécution n'est qu'un moyen de défense temporaire tendant à différer l'exécution du contrat en attendant l'exécution de ses obligations par le cocontractant ou l'intervention du juge et ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette (cf. A. Weill et F. Terré, Les obligations, éd. Dalloz, 4^e éd., n^o 476).

L'exception d'inexécution apparaît en effet comme un moyen de défense né d'un obstacle qui ne saurait subsister que tant cet obstacle existe. Il tend à obtenir l'exécution du contrat et non son extinction (cf. O. Poelmans, Droit des obligations au Luxembourg, Larcier, n^o 208).

Le destinataire de la facture, lésé par un manquement contractuel de l'auteur de la facture n'est pas dispensé du paiement convenu ; il ne peut que faire valoir une créance de dommages et intérêts pour réparation des conséquences dommageables du manquement contractuel et requérir la compensation entre les deux créances réciproques, (cf. Cour d'appel, IV, 27.04.2011, n^o du rôle 36 005 ; 16.01.2019, n^o du rôle CAL-2018-00137 ; 01.02.2022, n^o du rôle CAL-2020-00680) à moins que la juge ait été saisi d'une demande en résolution du contrat pour inexécution et l'ait déclarée fondée (cf. Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v^o Exception d'inexécution, 2018, n^o 146 ; J. Ghestin, Le contrat, L.G.D.J., n^o 12 ; Ph. Malaurie et L. Aynès, Les obligations, Defrénois, 3^e éd., n^{os} 858 et 863) ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas et serait d'ailleurs inconcevable.

Eu égard au devis de la société SOCIETE4.) du 5 janvier 2018 (cf. pièce n^o 22 du classeur de Me KRONSHAGEN) non contesté par SOCIETE1.), la demande de dommages et intérêts est fondée à hauteur du montant figurant au bas du devis, soit 16.289,70 euros HTVA, ce qui donne un montant de 19.058,95 euros TTC, en l'absence de tout autre préjudice invoqué à ce titre par l'appelant.

Il y a partant lieu d'approuver les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu une créance d'SOCIETE1.) à l'égard du SYNDICAT INTERCOMMUNAL, à hauteur de 37.155,16 euros, et une créance du SYNDICAT INTERCOMMUNAL à l'égard de SOCIETE1.), à hauteur de 19.058,95 euros, et condamné la partie appelante, après compensation, à payer

à l'intimée SOCIETE1.) la somme de 18.096,21 euros, outre les intérêts légaux à compter du 11 janvier 2018.

La demande de réformation du SYNDICAT INTERCOMMUNAL visant à l'obtention de dommages et intérêts comprenant à la fois la somme précitée de 19.058,95 euros et la somme de 37.155,16 euros, correspondant au montant facturé par SOCIETE1.), n'est dès lors pas fondée.

Il convient de se prononcer, en second lieu, sur la demande en réparation formée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL contre SOCIETE1.), laquelle comporte deux volets, l'un ayant trait aux désordres affectant le carrelage de la piscine et l'autre aux désordres affectant les pierres et le bois des saunas.

A l'appui du premier volet de sa demande en réparation, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL se prévaut d'un rapport d'expertise dressé par PERSONNE1.), le 4 septembre 2017 (cf. pièce n° 13 du classeur de Me KRONSHAGEN) et conclut à l'entérinement de ce rapport d'expertise qu'il affirme être contradictoire.

SOCIETE1.) conclut au rejet de ce rapport d'expertise, au motif qu'il présenterait un caractère unilatéral et qu'il serait partial et erroné.

SOCIETE1.) reconnaît avoir été informée par l'expert de la teneur de sa mission et avoir été convoquée à la visite des lieux.

PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.) confirment la convocation d'SOCIETE1.) par l'expert PERSONNE1.) et leur présence lors de la visite des lieux dans des attestations testimoniales versées aux débats (cf. pièces n°s 18, 19 et 20 de la farde III de Me DELHAYE) sauf à relever qu'elles n'auraient pas été autorisées à assister à l'ensemble des opérations.

Il résulte des attestations testimoniales PERSONNE10.) et PERSONNE2.) (cf. pièces n°s 35 et 36 du classeur de Me KRONSHAGEN) que la société SOCIETE1.) était même représentée à la visite des lieux effectuée par l'expert PERSONNE1.), en date du 29 août 2017, que les personnes représentant SOCIETE1.) ont pris position et qu'elles ont affirmé, à l'issue de la visite des lieux, que la société SOCIETE1.) déclarerait ce sinistre à sa compagnie d'assurances.

Il est constant en cause que le carrelage de la piscine a été remplacé intégralement lors de travaux de rénovation du centre de natation, lesquels ont pris fin en juillet 2016 et que la décoloration du carrelage dont se plaint

l'appelant n'a été constaté qu'au mois d'août 2017, quand le bassin a été vidé par le gérant du centre de natation.

A la page 15 de son rapport, l'expert constate ce qui suit : *„Die Mangelercheinungen in der Oberfläche des Mosaikbelages resultieren durch mechanische und chemische Beanspruchung. Die Materialsubstanz des Mosaikbelages ist nur in der Oberfläche angegriffen.“*

Répondant à la question de la cause des désordres, l'expert précise ce qui suit : *„Ursächlich hierfür sind die nicht sach- und fachgerechten durchgeführten Reinigungsarbeiten. Durch mechanische Einwirkungen, z. B. Abstrahlen mit erhöhtem Druck und zugleich Verwendung von stark ätzenden Reinigern mit Inhaltsstoffen wie Phosphorsäure. Hierbei wurde in aller Wahrscheinlichkeit nicht vorgemischt aber auch die Einwirkzeit masslos verlängert.“*

L'expert PERSONNE2.) confirme les désordres constatés par l'expert PERSONNE1.) dans ses rapports du 29 août 2017 (cf. pièce n° 28 du classeur de Me KRONSHAGEN) et du 24 octobre 2017 (cf. pièce n° 17 du même classeur) ainsi que dans son attestation testimoniale précitée et ne contredit pas ce dernier au sujet de la cause des désordres.

Par courriels des 18 et 19 février 2016 (cf. pièces n°s 2 et 3 du même classeur) le gérant du centre de natation a transmis à SOCIETE1.) les instructions du constructeur concernant le nettoyage et l'entretien du carrelage de la piscine.

Il n'est d'ailleurs pas établi ni même allégué par SOCIETE1.) que l'appelante aurait omis de lui délivrer des informations nécessaires ou utiles pour l'accomplissement de ses prestations de nettoyage.

SOCIETE1.) n'a pas déféré à la demande de communication des documents, tels que copies des bons de commande permettant d'identifier les produits de nettoyage utilisés dans le centre de natation (cf. courriel du 1^{er} septembre 2017, réitérant une demande faite lors de la visite des lieux du 29 août 2017, pièce n° 16 du même classeur).

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) était la seule entreprise de nettoyage intervenant sur le site.

L'expert PERSONNE0.), mandaté par la société SOCIETE3.) SE, s'est rendu sur les lieux, mais n'a finalement pas déposé un rapport.

SOCIETE1.) ne fait valoir aucun élément probant de nature à contredire les conclusions de l'expert PERSONNE1.) ou même de nature à rendre probable une autre cause des désordres litigieux.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir, à l'instar des juges de première instance, que l'intimée SOCIETE1.) est responsable de la genèse des désordres survenus au carrelage de la piscine.

Le fait attesté par les auteurs de plusieurs attestations testimoniales invoquées par SOCIETE1.) que son personnel suivait des formations concernant l'utilisation des produits de nettoyage est sans incidence sur la solution du présent litige, car même à le supposer établi, il n'impliquerait pas un nettoyage conforme aux règles de l'art par SOCIETE1.).

Quant à l'étendue du préjudice à réparer, la Cour constate que si l'expert PERSONNE1.) a chiffré le coût de la remise en état au montant de 45.000 euros hors TVA, soit un montant de 52.650 euros TTC, les travaux de remise en état ont finalement été effectués par la société SOCIETE5.) pour un prix de 37.784 euros TTC, non autrement contesté par SOCIETE1.).

Il y a partant lieu d'imposer le paiement de ce dernier montant à SOCIETE1.).

Celle-ci devra également être condamnée au paiement des frais de l'expertise PERSONNE1.) qui font partie du dommage en relation causale directe avec la faute commise par SOCIETE1.), soit le montant de 3.306,70 euros.

Par réformation du jugement déféré, il y a partant lieu de dire que la demande en réparation de l'appelant du chef des désordres survenus au carrelage de la piscine est justifiée à hauteur du montant total de 41.090,70 (= 37.784 + 3.306,70) euros, à augmenter des intérêts légaux à compter du 18 décembre 2018, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il convient de toiser, en troisième lieu, la demande en réparation du chef des désordres affectant les pierres et le bois des saunas.

Pour conclure à la responsabilité d'SOCIETE1.) dans la genèse des désordres en cause, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL se prévaut uniquement d'un compte rendu de l'expert PERSONNE2.) daté du 29 août 2017 (cf. pièce n° 28 du même classeur), au demeurant non signé, lequel ne contient aucune analyse tant soit peu précise et complète de la nature et de l'origine des désordres constatés, de sorte que ce document ne permet aucune conclusion quant à la responsabilité dans leur genèse.

C'est donc à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens que ce volet de la demande en réparation a été rejeté comme infondé par la juridiction du premier degré.

L'appelant demande encore à la Cour de faire droit à sa demande en indemnisation de la perte d'exploitation subie, évaluée à 230.000 euros, en

raison de la fermeture du centre de natation pendant quatre semaines, laquelle comprendrait un manque à gagner, évalué à 82.000 euros, une perte de 128.000 euros pour salaires payés inutilement au personnel dudit centre et enfin un coût du nettoyage après travaux évalué à 20.000 euros.

La perte d'exploitation alléguée correspond à une évaluation extrêmement vague, non étayée par des pièces justificatives.

L'extrait du bilan versé pour unique pièce justificative par l'appelant au soutien de sa demande afférente (cf. pièce n° 32 du même classeur) ne permet de tenir pour certains ni le préjudice en question ni le lien causal entre le préjudice invoqué et la faute reprochée à SOCIETE1.), outre que la partie appelante ne donne aucune précision permettant de faire le départ entre les conséquences dommageables des désordres affectant la pataugeoire et celles résultant des désordres affectant les saunas, désordres dont il est rappelé qu'ils ne relèvent pas de la responsabilité d'SOCIETE1.).

Compte tenu des manquements constatés plus haut dans le chef d'SOCIETE1.) et des condamnations à intervenir, il y a lieu de dire non fondée la demande en libération de la garantie bancaire formulée par cette dernière, par réformation du jugement dont appel.

La société SOCIETE3.) SE soulève, en premier lieu, l'irrecevabilité de l'appel en tant qu'il est dirigé contre celle-ci au motif que la partie appelante, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL, n'aurait aucun intérêt à agir à son encontre.

Ce moyen d'irrecevabilité doit être rejeté, étant donné que la société SOCIETE3.) SE qui était partie en première instance n'y défendait pas les mêmes intérêts que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL, mais qu'elle y a conclu, bien au contraire, au rejet de la demande formée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL contre SOCIETE1.) pour absence de faute contractuelle, en développant divers moyens dans ses écritures, outre que les deux parties intimées sont indivisiblement concernées par les points remis en discussion devant la juridiction d'appel.

Dans le contexte de la demande dirigée par la société SOCIETE1.) contre la société SOCIETE3.) SE visant à la tenir quitte et indemne, cette dernière se prévaut des conditions générales du contrat d'assurance (cf. pièce n° 1 de la farde de Me FELGEN), et particulièrement de l'article 10, pour conclure au rejet de la demande adverse.

Aux termes de l'article 10.2 des conditions générales « *Les dommages causés par la répétition d'actes fautifs alors que ni le preneur d'assurances ni sa*

direction générale ou les personnes auxquelles celle-ci a délégué ses pouvoirs n'ont pris les mesures raisonnables pour empêcher la survenance probable de nouveaux dommages, sont exclus de la garantie. »

SOCIETE1.) ne conteste pas que les conditions générales versées aux débats contenant la clause citée ci-dessus soient applicables aux relations contractuelles en cause et ne formule aucune contestation quant à la conclusion qu'en tire la société SOCIETE3.) SE au sujet du sort de la demande en garantie litigieuse.

La clause contenue à l'article 10.2 des conditions générales peut en effet être interprétée en ce sens qu'elle exclut de la garantie, la réparation des désordres survenus au carrelage de la pataugeoire, dans la mesure où ceux-ci sont la conséquence de la « répétition d'actes fautifs », sans que les responsables de la société SOCIETE1.) aient pris « les mesures raisonnables » destinées à empêcher « la survenance probable de nouveaux dommages ».

Il suit de là que la demande en garantie est à rejeter pour être dépourvue de fondement, et non « pour être devenue sans objet », tel que retenu par les juges de première instance.

Le droit d'agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, est un droit fondamental dont l'exercice n'engage la responsabilité de son auteur qu'en cas d'abus, lequel suppose, dans son chef, une intention malveillante, une faute lourde équivalente au dol ou, à tout le moins, une légèreté blâmable.

A défaut pour la partie appelante d'établir une faute d'SOCIETE1.) dans le sens défini ci-dessus, sa demande en indemnisation des frais et honoraires d'avocat est à rejeter, tant pour la première instance, par confirmation de la décision déférée, que pour l'instance d'appel.

Comme ni la société SOCIETE1.) ni la société SOCIETE3.) SE ne justifient de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de rejeter leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure, tant pour la première instance, par confirmation de la décision attaquée, que pour l'instance d'appel.

Au vu du sort réservé aux prétentions respectives des parties au litige, il convient de confirmer le partage des frais et dépens de la première instance, opéré par la décision dont appel, et de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel pour en imposer une moitié au SYNDICAT INTERCOMMUNAL et l'autre moitié à la société SOCIETE1.).

La SOCIETE2.) n'a pas comparu, mais l'acte d'appel ayant été signifié à personne, il y a lieu de statuer à son égard par un arrêt réputé contradictoire, conformément aux articles 79, alinéa 2 et 80, alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit la demande formée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE NATATION POUR LES COMMUNES DE BETTEMBOURG ET LEUDELANGE contre la société à responsabilité limitée ATALIAN GLOBAL SERVICES LUXEMBOURG SARL fondée à hauteur de 41.090,70 euros, outre les intérêts légaux à compter du 18 décembre 2018, jour de la demande en justice, jusqu'à solde, du chef des désordres survenus au carrelage du centre de natation,

partant condamne la société à responsabilité limitée ATALIAN GLOBAL SERVICES LUXEMBOURG SARL, du chef des désordres survenus au carrelage du centre de natation, à payer au SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE NATATION POUR LES COMMUNES DE BETTEMBOURG ET LEUDELANGE le montant de 41.090,70 euros, avec les intérêts légaux à compter du 18 décembre 2018 jusqu'à solde,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée ATALIAN GLOBAL SERVICES LUXEMBOURG SARL en libération de la garantie bancaire,

dit non fondée la demande formée par la société à responsabilité limitée ATALIAN GLOBAL SERVICES LUXEMBOURG SARL contre la société SOCIETE3.) SE, tendant à se voir tenir quitte et indemne,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE NATATION POUR LES COMMUNES DE BETTEMBOURG ET LEUDELANGE de sa demande en indemnisation des frais et honoraires d'avocat pour l'instance d'appel, dirigée contre la société à responsabilité limitée ATALIAN GLOBAL SERVICES LUXEMBOURG SARL,

déboute les parties au litige de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et en impose une moitié au SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE NATATION POUR LES COMMUNES DE BETTEMBOURG ET LEUDELANGE et l'autre moitié à la société à responsabilité limitée ATALIAN GLOBAL SERVICES LUXEMBOURG SARL avec distraction au profit de Me Arsène KRONSHAGEN et de Me Sabine DELHAYE, sur leurs affirmations de droit,

déclare le présent arrêt commun à la SOCIETE2.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.